



# PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUE DE PRESSE

Nice, le 28 avril 2023

### Sécheresse 2023 - Passage au stade d'alerte renforcée pour les bassins versants de la Cagne, de l'Estéron et du Paillon

### Maintien au stade d'alerte pour Les bassins versants de l'Artuby, du Loup, de la Brague, du Var amont, du Var central, du Var aval, de la Roya et de la Siagne

Après une année 2022 marquée par une sécheresse exceptionnelle, le déficit pluviométrique durant la période de recharge des nappes phréatiques comprise entre septembre 2022 et mars 2023 a conduit M. le préfet des Alpes-Maritimes à placer tout le département au stade d'alerte sécheresse le 10 mars 2023.

Depuis, la situation s'est encore aggravée : le mois de mars présente un déficit pluviométrique de - 76%.

En conséquence, les débits des cours d'eau et des nappes sont anormalement bas pour la saison, faisant apparaître des assèchs avec une précocité d'environ 3 mois par rapport à la normale. Le manteau neigeux est pour sa part déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département.

Sur la base de ces éléments, ainsi que des observations des débits et niveaux des nappes qui confirment une tension importante sur la ressource en eau, et après consultation du comité ressource en eau qui s'est tenu le 19 avril 2023, **M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes, a décidé de renforcer les mesures de restriction d'usage de l'eau applicables.**

### Les bassins versants de la Cagne, de l'Estéron et du Paillon passent ainsi au stade d'alerte renforcée. Les communes concernées sont les suivantes :

- bassin versant de la Cagne : Cagnes-sur-Mer, la Gaude, Saint-Jeannet, Saint-Paul de Vence, Vence.
- bassin versant de l'Estéron : Aiglun, Amirat, Ascros, Bézaudun-les-Alpes, Bonson, Bouyon, Briançonnet, Collongues, Conségudes, Coursegoules, Cuébris, Gars, Gillette, la Penne, le Mas, le Broc, les Ferres, les Mujouls, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, la Roque-en-Provence, Saint-Antonin, Saint-Auban, Sallagriffon, Sigale, Toudon, Tourette-du-Château.

Sont également concernées, au titre du dispositif du double zonage, les communes de Carros, Gattières, Tourettes-sur-Loup.

- bassin versant du Paillon : Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Cantaron, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Contes, Drap, l'Escarène, Lucéram, Peille, Peillon, Touët-de-l'Escarène.

### **Dans toutes ces communes, il est désormais interdit :**

- d'arroser de jour comme de nuit, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restrictions sécheresse ) où l'interdiction l'interdiction d'arroser s'applique de 08h à 20h

- de laver sa voiture ou son bateau (les stations professionnelles équipées de matériel haute pression et de système de recyclage d'eau restent autorisées), ou de laver les voiries, terrasses et façades à grande eau.

Le remplissage des piscines privées est également interdit (à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau), en revanche leur mise à niveau reste autorisée.

Les usagers industriels doivent réduire leur consommation de 40 %.

### **Le reste du département est maintenu au stade d'alerte . Les communes concernées sont les suivantes :**

- bassin versant de l'Artuby : Andon, Caille, Séranon, Valderoure
- bassin versant du Loup : Caussols, Châteauneuf-Grasse, Cipières, Courmes, Gourdon, Gréolières, la-Colle-sur-loup, le Bar-sur-Loup, le Rouret, Opio, Roquefort-les-Pins, Valbonne, Villeneuve-Loubet
- bassin versant de la Brague : Antibes, Biot
- bassin versant du Var amont : Auvare, Bairols, Belvédère, Beuil, Châteauneuf-d'Entraunes, Clans, Daluis, Duranus Entraunes, Guillaumes, Ilonse, Isola, la Bollène-Vésubie, la Croix sur Roudoule, la Tour-sur Tinée, Lantosque, Lieuche, Malaussène , Marie, Massoins, Péone, Pierlas, Puget-Rostang, Puget-Théniers, Rigaud, Rimplas, Roubion, Roquebillière , Roure-sur-Tinée, Saint-Dalmas-de-Selvage, Saint-Étienne-de-Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin d'Entraunes, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sauze, Thiéry, Touët-sur-Var, Tournefort, Utelle, Valdeblore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes
- bassin versant du Var central : Aspremont, Castagniers, Colomars, La Roquette sur Var, Levens, Saint-Blaise, Saint-Martin-du-Var, Tourrette-Levens
- bassin versant du Var aval : Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Cap d'Ail, Éze, Falicon, la Trinité, la Turbie, Nice, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Laurent-du-Var et Villefranche-sur-Mer
- bassin versant de la Roya, Bévéra et côtiers mentonnais : Breil-sur-Roya, Castellar, Castillon, Fontan, Gorbio, La Brigue, Menton, Moulinet, Roquebrune-Cap-Martin, Sainte-Agnès, Saorge, Sospel, Tende
- bassin versant de la Siagne : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, Cabris, Escragnolles, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet , Le Tignet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Mouans-Sartoux, Pegomas, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Vallauris.

### **Sur ces zones, il est donc toujours interdit :**

- d'arroser en journée (entre 8h et 20h),

**Bureau de la**

**Communication Interministérielle**

2/9

Mél : pref-communication@alpes-maritimes.gouv.fr

— de laver sa voiture ou son bateau (les stations professionnelles équipées de matériel haute pression et de système de recyclage d'eau restent autorisées),

- de laver les voiries, terrasses et façades à grande eau,

Le remplissage des piscines privées est également interdit (à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau), en revanche leur mise à niveau reste autorisée.

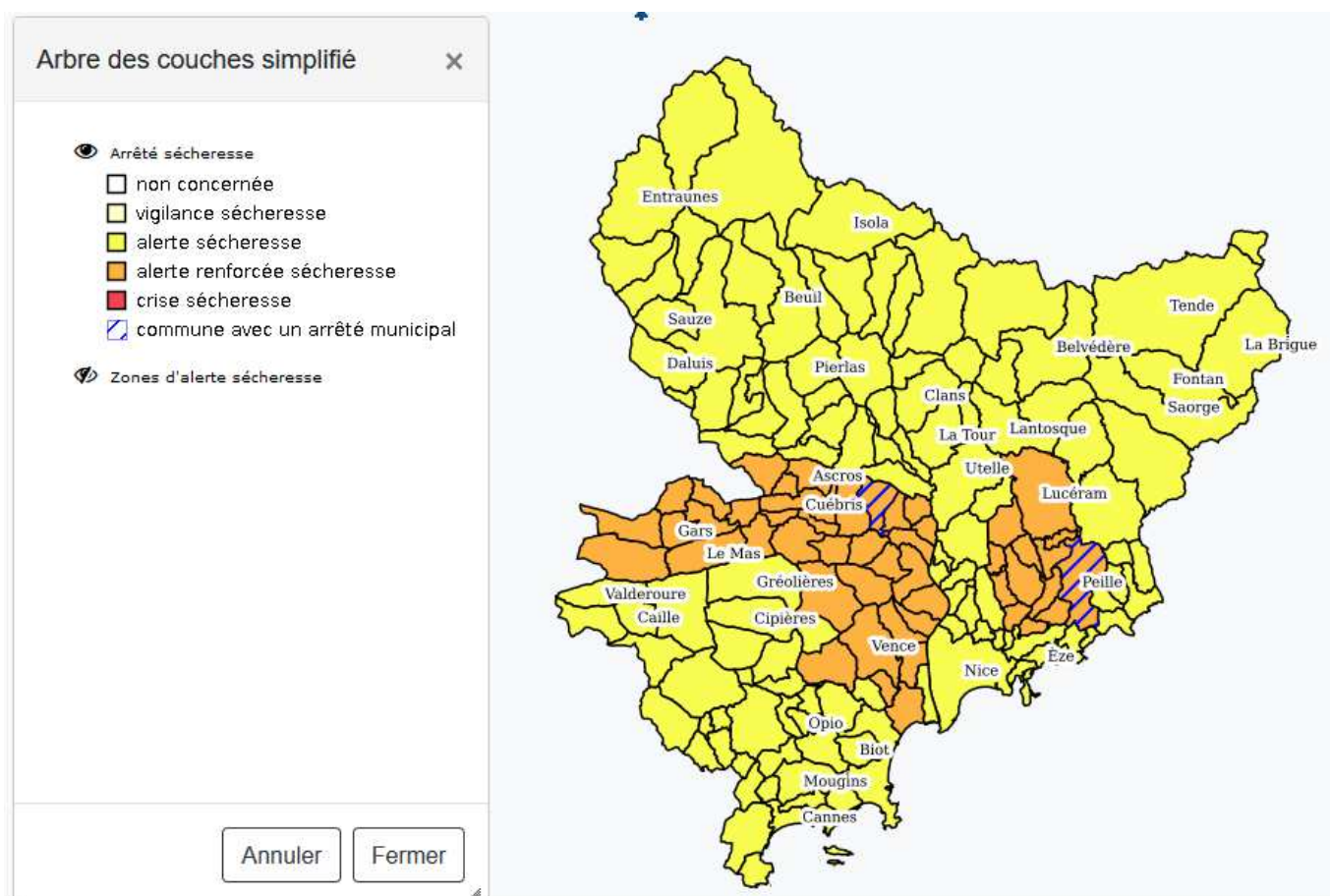
Les usagers industriels doivent réduire leur consommation de 20 %.

Ces mesures de restriction d'eau, rappelées dans l'arrêté disponible sur [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr), s'appliquent à l'ensemble des usages, à l'exception des usages prioritaires liés à la santé, la salubrité et la sécurité civile.

Il est rappelé que les services de l'État procèdent à des contrôles réguliers, dont les suites peuvent être administratives ou judiciaires. Tout contrevenant aux mesures de restriction s'expose à une contravention de cinquième classe (1500 euros d'amende pour une personne physique, 6000 euros pour une personne morale).

**M. le préfet des Alpes-Maritimes appelle dès à présent les Maralpins à un usage civique et responsable de la ressource en eau pour limiter le durcissement probable des mesures de restrictions de l'usage de l'eau.**

## Annexe – carte des stades sécheresse par commune



Une carte interactive est disponible sur le site des services de l'État :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse/Mesures-de-restrictions-par-arrete-prefectoral-du-25-avril-2023>

## Annexe

### Mesures relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h <sup>1</sup> et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdiction d'arrosage de 8h à 20h <sup>2</sup>

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

<sup>1</sup> tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

<sup>2</sup> les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé sont exemptées de ces mesures de restriction.

## Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements	40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements	60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.  Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement		

## Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h		Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 %	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
Lavage	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		Interdiction

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées <sup>3</sup>	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et effectué par une collectivité
Piscines privées		Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau  Mise à niveau autorisée		Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau  Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC <sup>4</sup> ) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS

3 Le nettoyage des façades dans le cadre d'un ravalement de façade au moyen de process économes en eau, ainsi que la mise en eau des toitures et terrasses dans le cadre de recherche de fuites par un professionnel, restent autorisés.

4 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'[article D. 1332-1 du code de la santé publique](#) s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.



Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance</li> <li>• des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS</li> </ul> <p>Mise à niveau autorisée</p>		<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance</li> <li>• des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS</li> </ul> <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS<sup>5</sup></p>
Jeux d'eau	Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique		
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Fermeture des douches de plage		

<sup>5</sup> Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle